

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00796
Numéro SIREN : 833 015 373
Nom ou dénomination : 3 F

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2017 sous le numéro de dépôt 10177

Société Civile « 3 F »

Société Civile Patrimoniale
Au capital de 5 000 €
Siège Social : Quartier Peigus
Chemin des Pâtis
84240 ANSOUIS

...

*

S T A T U T S

*

* *

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric, Paul, Joseph FILIPPI,

Né le 27 janvier 1966 à PERTUIS (Vaucluse), époux de Madame Anne-Marie CHARPIN,
Mariés sous le régime de la séparation de biens, conformément au contrat passé par devant
Maître MOLLET, notaire à Mirabeau en date du 15 juin 1989, préalablement à leur union
célébrée le 8 juillet 1989 en la commune de LA BASTIDE DES JOURDANS.
Demeurant : quartier Peigus, chemin des Pâtis – 84240 ANSOUIS

- Monsieur Florian, Jean FILIPPI

né le 24 décembre 1993 à PERTUIS (Vaucluse),
célibataire et non lié par un Pacte civil de solidarité,
Demeurant : quartier Peigus, chemin des Pâtis – 84240 ANSOUIS

- Mademoiselle Eva, Andréa FILIPPI

née le 14 novembre 1996 à PERTUIS (Vaucluse),
célibataire et non liée par un Pacte civil de solidarité,
Demeurant : quartier Peigus, chemin des Pâtis – 84240 ANSOUIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Patrimoniale ont convenu d'instituer.

FE FF
EF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles, commerciales, industrielles ou immobilières, et ce par toutes voies et moyens,
- spécialement, la prise de participation au capital de sociétés ou de groupements soit par voie de constitution, soit par voie d'augmentation de capital, d'acquisition de titres, la participation à toutes fusions, alliances, joint-venture, à tous apports ou échanges de parts et d'actions, la prise de commandite,
- la gestion et l'administration du portefeuille des participations détenues par la société,
- gestion patrimoniale de ses actifs mobiliers et de sa trésorerie à savoir la réalisation de placements auprès de tous établissements financiers, avec possibilité de donner en garantie ces placements,
- l'acceptation des fonctions d'administration dans toutes sociétés,
- la réception et l'avance de fonds en provenance ou à destination des sociétés dans lesquelles la société aura des intérêts, à l'exception de toute activité de banque,
- l'acquisition, la propriété, la jouissance, la prise à bail, la gestion, la location, la mise à disposition aux associés et l'administration de tous biens et droits immobiliers, en vue de l'exploitation desdits biens par bail, location, et autrement, afin de réaliser l'activité principale de la société ou dans le cadre d'une activité de gestion patrimoniale de ses actifs, ladite activité revêtant un caractère strictement civil,

Et plus généralement :

- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, celle-ci peut notamment emprunter, constituer hypothèque, ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. »

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 3 F ».

FZ FF
EF

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Quartier Peigus – Chemin des Pâtis – 84240 ANSOUIS**

Il pourra être transféré dans un autre lieu de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

Apports en numéraire lors de la constitution de la société

- **Monsieur Eric FILIPPI**
Apport de la somme de Deux Mille Cinq Cent Cinquante Euros (2 550 €)
Laquelle somme constitue un bien propre.
- **Monsieur Florian FILIPPI**
Apport en numéraire de la somme de Mille Deux Cent Vingt Cinq Euros (1 225 €)
Laquelle somme constitue un bien propre.
- **Madame Eva FILIPPI**
Apport en numéraire de la somme de Mille Deux Cent Vingt Cinq Euros (1 225 €)
Laquelle somme constitue un bien propre.

FE FF
EF

Libération des apports en numéraire

Les apports en numéraire seront versés au compte bancaire ouvert au nom de la Société Civile « 3 F », au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions d'appel de fonds de la gérance et dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

7-1 Capital et Valeur nominale des parts

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE Euros (5 000 €)** correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **Deux Cents (200)** parts égales de **Vingt Cinq Euros (25 €)** chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Eric FILIPPI	
102 parts sociales numérotées de 1 à 102 inclus, ci	102
en représentation de son apport en numéraire	
- Monsieur Florian FILIPPI	
49 parts sociales numérotée 103 à 151 inclus, ci	49
- Madame Eva FILIPPI	
49 parts sociales numérotées de 152 à 200 inclus, ci	49
TOTAL des parts sociales : 200 parts , ci -----	200
concourant à la formation du capital social.	

7-2 Représentation des parts sociales

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures le tout régulièrement consenti constaté et publié. Tout associé peut après toute modification statutaire demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés.

7-3 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

EF FF
FE

7-4 Démembrement de propriété des parts sociales

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

7-5 Existence de Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin la gérance, met les associés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

7-6 Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 8. CESSION DE PARTS SOCIALES

8-1 FORME ET PUBLICITE DE LA CESSION.

Les cessions de parts entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par :

- Soit par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social
- Soit par acceptation du gérant dans un acte authentique
- Soit par signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

FE FF
EF

8-2 MODALITES DE LA CESSION.

Toute cession de parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

Le gérant doit alors faire agréer le projet de cession et l'identité du cessionnaire. La décision d'agrément ou de refus est adoptée par **décision collective extraordinaire** des associés prise conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le gérant doit donc :

- soit convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions ci-dessus exposées. Cette assemblée générale extraordinaire doit se réunir au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la réception du projet de cession par le gérant ;
- soit obtenir une décision d'agrément ou de refus d'agrément par voie de décision collective extraordinaire hors assemblée générale, celle-ci devant intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception du projet de cession par le gérant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le gérant dans les 15 jours de sa date.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- . soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- . soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

- . soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

FE FF
EF

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

8-3 FORME DES NOTIFICATIONS :

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

8-4 PRIX DES PARTS :

La valeur des parts sociales est déterminée à l'amiable, et, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 9. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions fixées en matière de cession de parts sociales.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 13.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délais de prises de décisions collectives d'agrément et de notifications, sont les mêmes qu'en matière d'agrément de cession de parts sociales.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

10-1 Continuité de la société

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou ayants droit de l'associé décédé, une fois ces derniers agréés dans les conditions ci-dessous énoncées. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire, sous réserves de l'application des dispositions qui suivent.

10-2 Agrément

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément des autres associés survivants pris sous forme de décision collective extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité spéciales en application de l'article 13 des statuts.

FE FF
EF

Tout héritier, légataire ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 5 mois qui suivent le décès.

Le gérant de la société doit alors convoquer une assemblée générale extraordinaire ou obtenir une décision collective extraordinaire des autres associés appelée à se prononcer sur l'agrément de l'héritier, le légataire ou l'ayant droit de l'associé décédé.

Sort des parts sociales jusqu'à obtention de l'agrément

Jusqu'à l'obtention de l'agrément requis, les parts sociales du défunt sont neutralisées et les droits non pécuniaires attachés à ces titres sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure d'agrément.

Lors du vote des résolutions, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Agrément

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, prise à une majorité spéciale conformément à l'article 13 des présents statuts, dans les 60 jours de la notification de l'intention de devenir associé effectuée par l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers, légataires ou ayants droits est réputé acquis.

Refus d'agrément

Au cas de refus d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les héritiers, légataires ou ayant droits non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à une indemnité correspondant à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires de parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est fixée au jour du décès de leur auteur, soit d'un commun accord, soit à dire d'expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Liquidation de communauté conjugale

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

10-3 Pouvoirs des héritiers, légataires et ayants droit

Les héritiers, légataires ou ayants droit associés de plein droit après obtention de l'agrément requis, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité comme il est indiqué au paragraphe 10-2 ci-dessus.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers, légataires ou ayants droits participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente.

FE FF
EF

10-4 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 12. GERANCE

12-1 NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

12-1-1 Nomination- Durée du mandat

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et nommés par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 13 des présents

FE GF
FF

statuts. Ce ou ces gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non. En cas de durée déterminée, au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Eric, Paul, Joseph FILIPPI,
Né le 27 janvier 1966 à PERTUIS (Vaucluse),
Demeurant : quartier Peigus, chemin des Pâtis – 84240 ANSOUIS

Ce dernier intervenant à la signature des présentes déclare accepter le mandat qui lui est confié et déclare également qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Le nom du premier Gérant mentionné ci-dessus, pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de les remplacer par le nom de la ou des personnes nommées pour lui succéder.

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le changement d'identité du premier Gérant ci-dessus nommé dans les statuts pourra se faire sur simple décision collective ordinaire.

Le Gérant sortant est rééligible.

12-1-2 Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 13 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

12-1-3 Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée au siège de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

12-1-4 Vacance ou absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

FE FF
EF

12-1-5 Opposabilité aux tiers

Pour être opposable aux tiers, la nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au BODACC et au Registre du commerce et des Sociétés.

12-2 POUVOIRS DU GERANT

12-2-1 Pouvoirs du gérant dans les rapports internes

Le ou chacun des gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective des associés. S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

12-2-2 Pouvoirs du gérant dans les rapports externes avec les tiers

Le ou les gérants engagent la société pour tous les actes entrant dans l'objet social et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

12-3 RESPONSABILITE DES GERANTS :

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

12-4 REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire.

12-5 OBLIGATION DES GERANTS

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

FE FF
EF

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Elles sont constatées dans des procès verbaux.

13-1 ASSEMBLEE :

13-1-1 Convocation :

- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

- Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

- Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Cependant les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle contre émargement de la convocation ou même verbalement, sous réserve, dans ces deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

13-1-2 Tenue :

- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter au moyen d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

- L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants s'il est associé, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

13-1-3 Nombre de voix – Pouvoirs :

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

FE FF
EF

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation donné pour une assemblée générale déterminée.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun. Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises pour le compte de l'indivision.

13-1-4 Quorum et majorité :

- **Assemblée ordinaire**

- L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- . l'administration et la gestion de la société ;
- . la nomination, la révocation et la rémunération des gérants ;
- . le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Pour être valables, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.

- **Assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment:

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Pour être valables, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.

Par exception, en cas de décès d'un associé, les décisions relatives à l'agrément des successibles en qualité d'associés, seront adoptées par un ou plusieurs associés pris parmi les associés survivants

FE FF
EF

autres que le défunt, représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par ces mêmes associés survivants.

13-2 CONSULTATION ECRITE :

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

13-3 DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE :

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

13-4 PROCES-VERBAUX :

. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une assemblée, par le Président de séance.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

FE FF
EF

ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

14-1 Droit de communication préalable à une assemblée générale ou un autre mode d'adoption des décisions collectives

Droit de communication préalable à une assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes :

Le gérant doit adresser à chacun des associés, quinze jours au minimum avant la réunion en assemblée générale ou l'adoption de la décision collective, tous documents nécessaires à l'information des associés et leur permettant de voter les résolutions de manière éclairée. Ces documents peuvent être adressé par lettre ordinaire, en marge de la convocation.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Droit de communication préalable à l'adoption de toute décision collective autre que l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes :

Tous les documents nécessaires à l'information des associés doivent être tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Un envoi par correspondance, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée avec avis de réception, peut être effectué aux frais de l'associé qui en fait la demande.

14-2 Droit d'information sur les affaires sociales

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même (et non par mandataire) connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Questions écrites :

Les associés peuvent poser des questions écrites à la gérance, à propos de la gestion sociale ; le gérant est tenu de répondre à ces questions écrites dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code Civil. Les questions et les réponses seront effectuées sous forme de lettre recommandées avec avis de réception.

TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

FE FF
LF

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 16. REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis pour approbation à l'assemblée ordinaire des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés statuant conformément à l'article 13 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé, sauf convention contraire adoptée à l'unanimité des associés et ayant acquis date certaine avant la clôture de l'exercice.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 18 : FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés pourront effectuer des avances en comptes courants associés, lesdites avances pouvant être bloquées ou non. Le remboursement des sommes inscrites au crédit d'un compte courant associé, non bloqué, peut être demandé à tout moment.

Cependant, le ou les dirigeants en exercice pourront s'opposer au remboursement des sommes inscrites au crédit d'un compte courant associé si la trésorerie de la société ne permet pas un tel remboursement sous peine d'entraîner des difficultés financières pour la société résultant des indicateurs économiques et financiers ci-après désignés.

Les difficultés financières permettant aux dirigeants de s'opposer à une telle demande seront caractérisées si un seul des deux indicateurs est atteint :

FE FF
CA

- 1^{er} indicateur : seuil des capitaux propres

Si à la date de la demande de remboursement, le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social, le dirigeant pourra valablement s'opposer au remboursement demandé.

- 2^{ème} indicateur : ratio de remboursement des dettes par rapport à la Capacité d'Autofinancement

Ce ratio n'est à considérer que si la demande de remboursement de compte courant associé nécessite le recours à l'emprunt. Si le ratio ci-après affiche une valeur inférieure à 3, le dirigeant pourra s'opposer valablement à une demande de remboursement de compte courant associé.

$$\text{RATIO} = \frac{\text{Dettes à long et moyen terme (y compris emprunt pour remboursement compte courant associé)}}{\text{CAF}}$$

TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19. RETRAIT D'ASSOCIE

- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective extraordinaire des associés provoquée par la gérance.

Le retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée comme en matière de cession de parts sociales.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 20. EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, celui-ci est exclu de la société et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux soit d'un commun accord, soit dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La société est dissoute :

FE
FF
EF

- par l'arrivée du terme fixé par les présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires ;

- par décision judiciaire :

. à la demande de tout associé pour justes motifs,

. à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an ;

- En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la société n'est pas dissoute de plein droit ; cependant tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; il en est de même lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique personne morale ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

La clôture de la liquidation est prononcée par décision collective ordinaire des associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

FE FF
GF

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 23. PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à **Monsieur Eric FILIPPI** d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- déclarer la création de la société aux services bancaires, organismes fiscaux et sociaux,
- ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne,
- accomplir les formalités d'immatriculation de la société au RCS,
- assujettir éventuellement la société à la TVA.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements souscrits par les associés fondateurs avant la signature des statuts et figurant ci-dessus.

FE FF
EF .

ARTICLE 25. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 26. FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 27 – OPTIONS FISCALES

La société déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

une copie certifiée conforme par la gérance étant remise à chaque associé

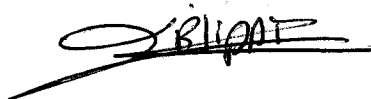
Fait à ANSOUIS
Le 19 septembre 2017
En cinq exemplaires

SIGNATURES

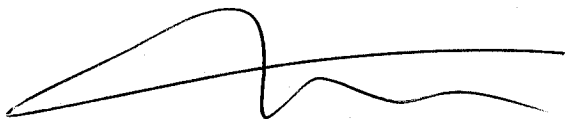
Monsieur Eric FILIPPI (*)

Monsieur Florian FILIPPI

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

Madame Eva FILIPPI



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

FE
FF
EF.